

CA1
EA10
77T16
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the POLISH PEOPLE'S
REPUBLIC

Ottawa, April 19, 1977

In force April 19, 1977

With effect from January 1, 1977

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE

Ottawa, le 19 avril 1977

En vigueur le 19 avril 1977

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977

43-280-747

43-280-748

(63100492)



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, April 19, 1977

In force April 19, 1977

With effect from January 1, 1977

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Ottawa, le 19 avril 1977

En vigueur le 19 avril 1977

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977

LONG TERM GRAIN AGREEMENT BETWEEN CANADA AND POLAND

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic,
Desirous of concluding a new Long Term Grain Agreement,
Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of the Polish People's Republic shall buy in Canada, through the Polish Foreign Trade Enterprise Rolimpex Warszawa, hereinafter called Rolimpex, and the Government of Canada shall supply, through the Canadian Wheat Board, Winnipeg, a minimum of 1.5 million and a maximum of 2.4 million metric tons of Canadian grain, five percent more or less, quantity at Rolimpex option, for shipment from Canadian ports during the three year tenure of this Agreement from January 1, 1977 to December 31, 1979 inclusive, in the following quantities:

In each year a minimum of 450,000 and a maximum of 1.0 million metric tons, the precise quantity within this range being at Rolimpex option at the time of concluding each specific contract, except that:

not less than 50,000 metric tons and not more than 90,000 metric tons shall be Canada Western Amber Durum Wheat;

the balance shall be Canadian Feed Barley and/or Canadian Feed Oats and/or Canada Western Red Spring Wheat (and/or Canada Utility Wheat subject to availability) at Buyer's option.

It is understood that the Seller will offer grain at prices competitive with grain of equal quality from other origins.

ARTICLE II

Under this Agreement the Canadian Wheat Board and Rolimpex shall conclude specific contracts in respect of each transaction. The grades of grain, delivery terms, prices and other commercial conditions will be negotiated and agreed upon by the Canadian Wheat Board and Rolimpex.

ARTICLE III

In consideration of the above undertaking, both Parties agree that the following payment terms shall apply to sales and purchases made under the provisions of this Agreement. Payment shall be by credit and the following terms shall apply:

- (a) The contract price will be expressed in Canadian dollars and the financing provided in the same currency. However, at Buyer's option exercised by the notice issued not later than one month before each shipment, the financing will be provided in U.S. dollars and consequently, the value of the respective shipment converted into that currency. For the purpose of the conversion the noon rate of the Bank of Canada for U.S. dollars on the day of the Buyer's notice will be applied.

ACCORD À LONG TERME SUR LES CÉRÉALES ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,
Désireux de conclure un nouvel accord à long terme sur les céréales,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne achètera au Canada, par l'intermédiaire de l'Entreprise polonaise du commerce extérieur Rolimpex, Warszawa, ci-après dénommée la Rolimpex, et le Gouvernement du Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, à Winnipeg, un minimum de 1.5 millions et un maximum de 2.4 millions de tonnes métriques de céréales canadiennes, à cinq pour cent près, la quantité étant laissée à la discrétion de la Rolimpex, qui seront expédiées à partir de ports canadiens au cours des trois années de la durée du présent Accord, soit du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1979 inclusivement, dans les quantités suivantes:

Un minimum de 450 000 et un maximum de 1 million de tonnes métriques chaque année, la quantité précise à l'intérieur de ces limites étant laissée à la discrétion de la Rolimpex au moment de la passation de chaque contrat particulier, pourvu que:

pas moins de 50 000 et pas plus de 90 000 tonnes métriques soient constituées de blé dur ambré de l'Ouest du Canada;

le reste soit constitué d'orge fourragère canadienne et (ou) de blé roux du printemps de l'Ouest du Canada (et (ou) de blé d'utilité générale du Canada selon la disponibilité), au gré de l'acheteur.

Il est entendu que le vendeur offrira les céréales à des prix concurrentiels à ceux des céréales de qualité égale provenant d'autres sources.

ARTICLE II

Dans le cadre du présent Accord, la Rolimpex et la Commission canadienne du blé passeront des contrats particuliers pour chaque transaction. Les classes de céréales, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales feront l'objet de négociations et seront arrêtés d'un commun accord par la Rolimpex et la Commission canadienne du blé.

ARTICLE III

En considération de l'engagement susmentionné, les deux parties sont convenues d'appliquer les conditions de paiement ci-après aux ventes et aux achats effectués en vertu des dispositions du présent Accord. Le paiement sera effectué à tempérament et il sera assorti des conditions suivantes:

- a) Le prix du contrat sera exprimé en dollars canadiens et le financement sera également fourni en dollars canadiens. Cependant, selon le choix de l'acheteur, exercé par un avis précédant d'au moins un mois chaque expédition, le financement sera en dollars américains et, par conséquent, la valeur de l'expédition en question sera convertie en cette devise. On appliquera à cette conversion le taux de change du dollar américain donné par la Banque du Canada à midi le jour où l'acheteur a donné son avis.

- (b) Bills of Exchange (Drafts) covering 100 percent of the F.O.B. invoice value shall be prepared by the Seller and forwarded along with shipping documents for acceptance by Rolimpex and guaranteed by the Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, as set out hereunder:

33.333 percent of the F.O.B. St. Lawrence/ Atlantic/ Pacific Coast Port value of each shipment shall be available against draft payable in Montreal in the case of Eastern shipments and Vancouver in the case of shipments from the West Coast, in Canadian dollars or U.S. dollars respectively, 24 months from the date of each Bill of Lading.

33.333 percent of the F.O.B. St. Lawrence/ Atlantic/ Pacific Coast Port value of each shipment shall be available against draft payable in Montreal in the case of Eastern shipments and Vancouver in the case of shipments from the West Coast, in Canadian dollars or U.S. dollars respectively, 30 months from the date of each Bill of Lading.

33.334 percent of the F.O.B. St. Lawrence/ Atlantic/ Pacific Coast Port value of each shipment shall be available against draft payable in Montreal in the case of Eastern shipments and Vancouver in the case of shipments from the West Coast, in Canadian dollars or U.S. dollars respectively, 36 months from the date of each Bill of Lading.

- (c) The Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, shall issue and transmit to the Seller a Letter of Guarantee that the Bills of Exchange referred to in paragraph (b) above will be guaranteed by the Bank Handlowy w Warszawie S.A., after acceptance by the Buyer.
- (d) After the loading of the grain the Bills of Exchange drawn by the Seller shall be sent by him to Rolimpex, for acceptance and obtaining of the guarantee of the Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa. Completed Bills of Exchange shall be returned to the Seller within 15 (fifteen) days after receipt of the Bills of Exchange by Rolimpex. The Buyer shall have the option to prepay the drafts referred to in paragraph (b) above, prior to maturity, with interest calculated to the date of actual payment at the rate applicable to said drafts, determined in accordance with procedure outlined in (e) below.
- (e) Interest shall be calculated for 6 month periods on each cargo and such interest shall be added to the principal for the purposes of calculating interest for the ensuing 6 months, at the rate per annum payable by the Seller as referred to in paragraphs (f) and (g) in accordance with the buyer's election of financing options referred to in paragraph (a), and shall be paid together with the bills of exchange at time of maturity as referred to above. The payment of interest on the respective due dates will be guaranteed by a Letter of Guarantee issued on the instructions of Rolimpex by the Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa. The said Letter of Guarantee shall be sent to the Seller simultaneously with the return of the completed Bills of Exchange referred to in paragraph (b) above.
- (f) In the case of the credit in Canadian dollars, the rate of interest is the rate payable by the Canadian Wheat Board on its borrowings from Canadian chartered banks in this currency on the date of the Bill of Lading of each shipment. The rate payable by the Wheat Board to the chartered banks on its borrowings in Canadian dollars is currently one-quarter of one percent below the Canadian prime rate.
- (g) In the case of the credit in U.S. dollars, the rate of interest is the rate payable by the Canadian Wheat Board on its borrowings from Canadian chartered banks in that currency, i.e. — at Buyer's option exercised by one month's notice referred to in paragraph (a) above.

- b) Des lettres de change (traites) couvrant 100 pour cent de la valeur de facture F.A.B. seront préparées par le vendeur, envoyées avec les documents d'expédition pour approbation par la Rolimpex et garantie par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, de la façon établie ci-dessous:
- 33,333 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 24 mois après la date de chaque connaissance.
 - 33,333 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 30 mois après la date de chaque connaissance.
 - 33,334 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 36 mois après la date de chaque connaissance.
- c) La Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, émettra et remettra au vendeur une lettre de garantie selon laquelle les lettres de change mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus seront garanties par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., une fois qu'elles auront été acceptées par l'acheteur.
- d) Après le chargement des céréales, les lettres de change tirées par le vendeur seront envoyées par celui-ci à la Rolimpex aux fins d'acceptation et d'obtention de la garantie de la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa. Les lettres de change dûment remplies seront retournées au vendeur dans les 15 (quinze) jours suivant la réception desdites lettres par la Rolimpex. L'acheteur aura la possibilité de payer à l'avance les traites mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus, avant leur échéance, l'intérêt étant compté jusqu'à la date effective du paiement au taux applicable auxdites traites, déterminé selon les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-après.
- e) L'intérêt, qui sera calculé pour les périodes de six mois sur chaque chargement, sera ajouté au principal aux fins de calculer l'intérêt des six mois suivants, au taux annuel payable par le vendeur ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes f) et g), selon le choix de l'acheteur de l'une des options financières mentionnées au paragraphe a) et sera payé en même temps que les lettres de change mentionnées ci-dessus, au moment de leur échéance. Le paiement de l'intérêt aux échéances respectives sera garanti par une lettre de garantie délivrée par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, conformément aux directives de la Rolimpex. Ladite lettre de garantie sera envoyée au vendeur en même temps que seront retournées les lettres de change dûment remplies mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus.
- f) Dans le cas du crédit en dollars canadiens, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars canadiens à la date du connaissance de chaque expédition. Le taux payable par la Commission du blé aux banques à charte sur ses emprunts en dollars canadiens est actuellement inférieur d'un quart d'un pourcent au taux de base canadien.
- g) Dans le cas du crédit en dollars américains, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars américains, c'est-à-dire au choix de l'acheteur exercé par un avis d'un mois, tel qu'il est mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

- (i) Either the variable rate calculated on each cargo on the basis of the London Inter-Bank Offered Rate/LIBOR/ for 6 months' Eurodollar deposits with the "spread" of one-half of one percent,
- (ii) Or the fixed rate calculated on the basis of the LIBOR for the periods corresponding to the maturity of the respective Bills of Exchange referred to in paragraph (b) i.e. for 2, 2 1/2 and 3 years' Eurodollar deposits (without any "spread") at the time each cargo is shipped. In this case interest shall be calculated for yearly periods. (Article 3 (g) (ii) subject to the Wheat Board being able to provide financing on such conditions).
- (h) All bank charges for negotiating documents, etc., in Canada shall be for account of the Seller. All bank charges for negotiating documents, etc., in Poland shall be for account of the Buyer.

ARTICLE IV

The Buyer will have the right to convert into U.S. dollars the existing debt (Bills of Exchange) expressed in Canadian dollars, resulting from previous shipments made under the Long Term Grain Agreement of 24th November, 1976,⁽¹⁾ as well as under the preceding Grain Agreement⁽²⁾. The corresponding provisions of Article III will then apply to this conversion.

The dates of the conversion, which can be made in the whole or in parts, should be harmonised with the interest periods and maturity dates of the respective Bills of Exchange.

With respect to the Grain Agreement preceding that of 24th November, 1976, the interest will be calculated up to the day of the next interest payment due and this interest payment being effected, the debt will be converted at Buyer's option.

With respect to obligations on which no interest is to be received until 24, 30, 36 months respectively, interest for the six months period in Canadian funds will be calculated and added, together with interest for preceding six months periods, if applicable, to the principal sum outstanding before conversion at the Buyer's option.

ARTICLE V

All quantities shipped after December 1, 1976, shall form part of the overall quantity to be shipped during the first year of this Agreement. The credit terms of this Agreement shall apply to above mentioned shipments.

ARTICLE VI

Quantities of Canadian grain which may be purchased and supplied in excess of the maximum amounts provided for in Article I will be subject to separate negotiations between the two parties on the basis of Buyer's requirements, Seller's supply position, and buying and selling terms, including the possibility of credit, which will be examined in the light of circumstances prevailing at the time.

ARTICLE VII

The Government of the Polish People's Republic shall not divert to another country any grain purchased under these arrangements without obtaining prior approval from the Government of Canada.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on the date of its signature, with retroactive effect from January 1st, 1977, and shall remain in effect for a period of three years.

(1) Not published

(2) Treaty Series 1973 No. 35

- (i) Soit le taux variable calculé sur chaque chargement sur la base du «London Inter-Bank Offered Rate (LIBOR)» pour des dépôts en eurodollars à six mois avec la «différence» de la moitié d'un pourcent.
- (ii) Soit le taux fixe calculé sur la base du LIBOR pour les périodes correspondant à l'échéance des lettres de change respectives mentionnées au paragraphe b) c'est-à-dire des dépôts en eurodollars pour 2, 1/2 et 3 ans (sans aucune «différence») au moment où chaque chargement est expédié. Dans ce cas l'intérêt sera calculé sur des périodes annuelles. (L'article 3 (g) (ii) sous réserve que la Commission du blé puisse fournir le financement à de telles conditions).
- h) Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., au Canada seront portés au compte du vendeur. Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., en Pologne seront portés au compte de l'acheteur.

ARTICLE IV

L'acheteur aura le droit de convertir en dollars américains la dette existante (Lettres de change) exprimée en dollars canadiens, résultant de chargements précédents expédiés en vertu de l'Accord à long terme sur les céréales du 24 novembre 1976⁽¹⁾, ainsi qu'en vertu de l'Accord antérieur sur les céréales⁽²⁾. Les dispositions correspondantes de l'Article III s'appliqueront alors à cette conversion.

Les dates de la conversion, qui peut être faite en tout ou en partie, devront être harmonisées avec les périodes d'intérêt et les dates d'échéance des lettres de change respectives.

Au titre de l'Accord sur les céréales précédant celui du 24 novembre 1976, l'intérêt sera calculé jusqu'au jour du prochain paiement d'intérêt échu et ce paiement d'intérêt étant effectué, la dette sera convertie au gré de l'acheteur.

Au titre des engagements pour lesquels aucun intérêt ne sera reçu avant 24, 30 ou 36 mois respectivement, l'intérêt pour la période de six mois en devises canadiennes sera calculé et ajouté, ainsi que l'intérêt pour la période précédente de six mois, le cas échéant, au principal à recouvrer avant la conversion au gré de l'acheteur.

ARTICLE V

Toute quantité expédiée après le 1^{er} décembre 1976 fera partie de la quantité globale devant être expédiée au cours de la première année du présent Accord. Les conditions de crédit du présent Accord s'appliqueront aux expéditions susmentionnées.

ARTICLE VI

Les quantités de céréales canadiennes qui pourront être achetées et fournies en excédent des quantités maximales prévues à l'Article premier feront l'objet de négociations distinctes entre les deux Parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui seront examinées à la lumière des circonstances qui existeront à ce moment-là.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne pourra envoyer à un autre pays les céréales achetées suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1977 et restera en vigueur pendant trois ans.

(1) Pas publié

(2) Recueil des traités 1973 N° 35

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Ottawa this 19th day of April, 1977, in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 19^{ième} jour d'avril de 1977, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

JEAN CHRÉTIEN

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

JERZEGO OLSZEWSKIEGO

For the Government of the Polish

People's Republic

Pour le Gouvernement de la République

Populaire de Pologne

In WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Ottawa this 15th day of April, 1977, in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 15^{ème} jour d'avril de 1977, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

JUAN CHRETIEN

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing

Supply and Services Canada

Hull, Québec, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1977/16

ISBN 0-662-50029-6

Canada: \$0.50

Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition

Approvisionnements et Services Canada

Hull, Québec, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1977/16
ISBN 0-662-50029-6

Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01076002 6

